

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 56 (1964)
Heft: 9

Artikel: La convention collective de travail, instrument de paix sociale : autour d'un cas concret
Autor: Zanetti, Bernardo
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-385336>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Lassalle avait collaboré avec Marx, il se déclarait son disciple. En vérité, il fut un disciple indépendant et original. (Il y en eut beaucoup depuis lors qui se contentèrent pourtant d'être indépendants.) La conception lassallière de l'Etat est fondamentalement différente. Pour Marx, l'Etat capitaliste est le protecteur de la bourgeoisie régnante, il sombrera avec la disparition de cette dernière. Pour Lassalle, au contraire, l'Etat devrait devenir l'agent de la justice et du droit, le garant de l'intérêt général.

En 1863, après une énergique campagne, les efforts de Lassalle sont couronnés de succès: l'Association générale des ouvriers allemands voit le jour.

Dans cette nouvelle organisation, il aurait encore eu un grand rôle à jouer si un destin aussi exceptionnel que sa personnalité n'en avait décidé autrement. Lassalle s'éprit de la fille d'un diplomate; cet amour semblait partagé, jusqu'au moment où un rival plus heureux le supplanta. Désespéré et furieux, Lassalle provoque ce dernier en duel. Il devait y laisser sa vie. C'était à Genève, le 30 août 1864!

La convention collective de travail, instrument de paix sociale Autour d'un cas concret

Par *Bernardo Zanetti*

Après de longues négociations, une *nouvelle convention collective de travail (CCT) de la menuiserie et de la charpenterie du canton du Valais* a été signée à Sion, dans le Palais du Gouvernement, le 21 mars 1964. Il ne s'agissait pas là d'une affaire banale, puisque le Conseil d'Etat, après la signature de la convention, a reçu toutes les délégations des associations contractantes dans son magnifique domaine du Grand-Brûlé. Or, il n'organise de pareilles réceptions que dans les grandes occasions, et c'est la première fois qu'il célébrait ainsi la conclusion d'une CCT cantonale, alors que des dizaines de conventions de ce genre ont vu le jour ces trente dernières années dans les professions les plus diverses. Par ce geste, le Conseil d'Etat a marqué que la nouvelle CCT conclue dans la menuiserie et la charpenterie revêt en quelque mesure une importance politique. Il vaut donc la peine d'approfondir cet aspect de l'affaire, cela d'autant plus que la chose peut présenter aussi un intérêt pour d'autres professions et d'autres négociations.

Notons qu'entre-temps le Conseil d'Etat a étendu le champ d'application de la nouvelle CCT remplaçant celle du 13 décembre 1958

et que le Conseil fédéral a approuvé sa décision d'extension (DE). Cette dernière est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1964 (cf. *Bulletin officiel du Canton du Valais* du 1^{er} mai 1964) et remplace celle dont la précédente convention avait fait l'objet.

Contenu du contrat

Pour ce qui touche le *contenu*, la nouvelle CCT se définit comme une convention à statut complet. Elle règle tous les points principaux des rapports de travail: engagement et résiliation, obligations générales du travailleur (diligence, travail interdit), durée du travail, salaires et suppléments de salaire, indemnités de déplacement, vacances payées et jours fériés, indemnités d'absence et de service militaire, assurance-maladie, paix sociale, composition et tâches de la Commission professionnelle paritaire, contributions aux frais d'exécution de la convention et aux dépenses de la formation et du perfectionnement professionnels, amendes conventionnelles. Il convient de mentionner que, pour ce qui touche la durée hebdomadaire du travail et les salaires minimums, le territoire où s'applique la convention a été divisé en trois zones de manière à tenir mieux compte des différences entre régions et entreprises.

Dans la mesure où il est stipulé que l'exécution de la CCT sera confiée à des caisses de compensation (par exemple pour le paiement des indemnités de vacances, de jours fériés et de service militaire), le Haut-Valais et le Bas-Valais posséderont des caisses séparées et indépendantes les unes des autres. Cette solution tient compte non seulement de l'évolution passée, mais encore d'un besoin pratique de décentraliser les tâches et l'exécution.

Contribution à la formation professionnelle

Une innovation fondamentale de la nouvelle CCT réside dans la disposition (art. 28) sur les contributions à la formation professionnelle, en vertu de laquelle les dissidents (employeurs et travailleurs) doivent verser les mêmes contributions que les membres des associations au profit de la formation des apprentis et du perfectionnement des membres de la profession, en échange de quoi ils peuvent profiter des mesures ainsi financées de la même manière que les membres des associations. Cette innovation procède de l'idée que la formation professionnelle est l'affaire non seulement des employeurs, mais aussi bien des travailleurs, une tâche qui incombe à toute la profession et doit être remplie dans un effort commun. La clause en question n'implique aucune immixtion des associations dans le programme d'apprentissage fixé par l'autorité ou dans les droits et devoirs légaux du maître d'apprentissage; elle a pour seul but d'apporter un soutien financier aux apprentis, ainsi qu'aux membres de la profession qui désirent se perfectionner. L'extension

d'une pareille clause est certainement entièrement légitime, puisqu'elle répond, tant dans la lettre que dans l'esprit, à l'article 34 *ter* de la Constitution fédérale qui permet de conférer la force obligatoire générale aux dispositions adoptées en commun par les associations d'employeurs et de travailleurs en vue de régler les questions intéressant l'entreprise et la profession et de favoriser la paix sociale. Mais c'est surtout du point de vue de la formation professionnelle qu'on doit applaudir à l'innovation apportée par la CCT, car elle inaugure un heureux moyen de résoudre le problème financier posé par la formation de base des apprentis, telle qu'elle est ancrée dans la nouvelle loi sur la formation professionnelle (art. 6). Or, précisément pour la menuiserie et la charpenterie du canton du Valais, cette question revêt un intérêt d'autant plus grand que le nouveau Centre professionnel ouvert à Sion est équipé pour dispenser cette formation de base et que, d'autre part, le nombre des apprentis est en forte augmentation dans le canton. Il est vrai que la Confédération, en vertu de la nouvelle loi sur la formation professionnelle, pourra verser en faveur des cours consacrés à la formation de base des contributions allant jusqu'à 30% des frais et que le canton participera également à la couverture de ces frais. Il n'en reste pas moins que le maître d'apprentissage devrait supporter une part considérable de la dépense – probablement près de la moitié – s'il n'était assisté par son corps professionnel. Il se justifie donc entièrement de demander une contribution à tous les membres de la profession. Il n'est pas normal, en effet, qu'un nombre relativement élevé de chefs d'entreprise ne fassent rien en faveur de la formation de la relève et se contentent d'attendre qu'ils puissent reprendre les jeunes gens formés par un collègue. En obligeant tous les membres de la profession à contribuer aux frais de la formation professionnelle, on disposera, d'une part, des ressources nécessaires pour organiser les cours consacrés à la formation de base, qui déchargent les maîtres d'apprentissage, tandis que, d'autre part, les chefs d'entreprise qui prennent consciencieusement la peine de former des apprentis ne passeront plus pour des dupes.

La contribution des travailleurs aux frais de la formation professionnelle peut sembler quelque peu inhabituelle. Mais on doit relever à ce propos que cette contribution servira également au perfectionnement des ouvriers qualifiés et que, de ce fait, les travailleurs désireux d'avancer dans leur profession en tireront un profit direct. Que le perfectionnement professionnel réponde de nos jours à un besoin dans la menuiserie et la charpenterie comme dans les autres branches, il n'est pas nécessaire d'y insister (préparation à l'examen de maîtrise, nouvelles matières et machines, spécialisation, etc.).

En tout cas, on peut prédire avec certitude que les menuisiers et charpentiers valaisans ne tarderont pas à se féliciter de l'innovation introduite par la CCT.

Application à tout le territoire du canton

Mais l'essentiel n'est pas que la nouvelle convention règle dans un esprit avancé les principaux points des rapports de travail (salaires, durée du travail, vacances, etc.) et qu'elle apporte quelques innovations fondamentales dans la pratique suivie en matière de CCT et de DE. Ce qui compte avant tout, c'est qu'elle a été signée *par toutes les associations intéressées d'employeurs et de travailleurs*, aussi bien par celles du Haut-Valais que par celles du Bas-Valais, et qu'ainsi elle s'applique à tout le territoire du canton indépendamment de l'extension. Cela signifie que toutes les associations ont cette fois coopéré à son élaboration, ce qui ne s'était pas produit pour les précédentes conventions depuis des années. La DE se borne à juste titre à étendre le champ d'application de la convention aux dissidents, c'est-à-dire aux employeurs et travailleurs non organisés de la menuiserie et de la charpenterie. Elle n'est plus utilisée pour imposer la convention aux membres d'associations qui avaient refusé de la signer.

Commission professionnelle paritaire

La nouvelle CCT institue, d'autre part, en vue de son exécution une *Commission professionnelle paritaire cantonale* qui constitue la meilleure garantie d'une collaboration bonne et durable entre les associations contractantes dans toutes les parties du canton. La commission est dirigée par un président neutre et elle est composée selon la formule paritaire de trois points de vue: celui des employeurs et travailleurs, celui des organisations patronales du Haut-Valais et du Bas-Valais, enfin celui des syndicats chrétiens et des syndicats libres. Il en résulte en même temps que les deux langues cantonales sont représentées à égalité. Il est en outre prévu que la Commission paritaire instituera, pour le traitement des affaires locales d'importance secondaire, deux sous-commissions, également composées paritairement, l'une pour le Haut-Valais, l'autre pour le Bas-Valais.

Il s'agit là d'une formule de collaboration très intéressante, puisqu'elle réunit en une seule communauté professionnelle les organisations responsables de la profession dans le canton entier.

Ces facteurs revêtent une importance capitale si l'on songe qu'en 1947 déjà de graves divergences d'opinions avaient entraîné une scission de l'organisation patronale, fondée en 1917, et la création, dans le Haut-Valais, d'une association patronale indépendante qui était devenue une section de la Fédération suisse des maîtres menuisiers et fabricants de meubles. Or, depuis lors, toute coopération, si prometteuse qu'elle eût été à l'origine, avait été abandonnée sur le plan cantonal.

Le fossé menaçait même de s'élargir d'année en année au détriment non seulement du corps professionnel, mais encore de l'économie cantonale en général et de la paix sociale dans le canton. Il ne nous appartient pas de juger ici laquelle des parties avait raison ou tort; il nous suffira de constater que, sous l'angle politique aussi, la situation risquait de créer des difficultés et qu'il était dans l'intérêt général de parvenir à une solution. Celle-ci ne pouvait consister simplement à exclure le Haut-Valais du champ d'application de la DE et à le soumettre à la CCT couvrant la menuiserie de Suisse alémanique, comme l'organisation patronale de cette région le demandait il y a peu de temps encore. D'autres mesures dont il avait été question, telles qu'analyses économiques, avis de droit, recours visant à l'abrogation de la DE cantonale ou même recours de droit public contre l'institution cantonale du Registre professionnel, qui rend de précieux services dans bien des professions, n'auraient aucunement contribué à résoudre les questions litigieuses ni surtout à consolider l'unité morale du peuple valaisan. Il est plus probable que le fossé entre le Haut-Valais et le Bas-Valais n'aurait fait que grandir.

Confiance réciproque

On ne pouvait évidemment espérer aplanir du jour au lendemain une divergence vieille de plusieurs années; il fallait d'abord restaurer, par de patients travaux d'approche, la *confiance réciproque* qui s'était évanouie. Le premier pas vers la conciliation fut fait en proposant de confier la conduite des négociations à un médiateur neutre. Cette solution a permis de créer, tout d'abord du côté des employeurs et plus tard en commun avec les travailleurs, une commission de négociation paritaire qui a entretenu le dialogue avec une grande persévérance jusqu'à ce qu'il aboutisse à une entente générale qui s'est finalement concrétisée dans la CCT du 21 mars 1964.

Comme nous l'avons déjà relevé, la valeur réelle de la nouvelle CCT ne réside pas tant dans la réglementation qu'elle établit au sujet des rapports de travail que dans l'examen critique auquel elle a amené les parties à soumettre leur propre attitude dans le passé. Les négociations se sont enlisées plus d'une fois et les risques d'échec étaient grands. Mais la crainte de ce qui pourrait se produire si l'on abandonnait la voie sûre de la CCT dans un moment d'imprudence ou d'impatience a toujours ramené les négociateurs à une saine réflexion. Chacun d'eux voyait clairement qu'un échec des pourparlers aurait conduit à une situation aux conséquences incalculables; il en serait résulté une ambiance empoisonnée dans laquelle les reproches réciproques et les ressentiments se seraient donné libre cours et qui aurait pu même entraîner des agissements préjudiciables à la paix du travail. La vieille querelle au sujet de la légalité du Registre professionnel se serait ranimée, menaçant cette utile

institution. Mais surtout l'affaire aurait eu de regrettables répercussions sur les autres professions et sur le climat politique et social du canton. Les autorités et l'opinion publique, à l'intérieur comme à l'extérieur du canton, n'auraient pas compris ces discussions, surtout dans ces temps de prospérité. On aurait été justifié à se demander – question paradoxale – si le bien-être matériel ne compromettrait pas la paix sociale ou s'il fallait imputer plutôt le conflit à un manque de clairvoyance et de bonne volonté. On aurait été tenté de penser même que le principal problème d'un peuple heureux est de savoir digérer sa prospérité et que s'il n'y parvient pas, c'est qu'il y a en lui un certain manque de maturité ou quelque chose de malsain.

Un contrat qui a tiré les parties d'une longue et grave crise dont elles apercevaient les dangers et qui n'a été mis sur pied que grâce à leur effort de clairvoyance et à leur patient travail est moulé dans une matière plus résistante que tout autre contrat, il repose sur un fondement moral plus solide sur lequel on peut construire avec confiance en l'avenir. Le souvenir des difficultés vaincues à grande-peine, la conscience des dangers d'un retour en arrière et le sentiment que les parties ont pris de leur responsabilité envers leur corps professionnel et envers la société sont autant de garanties de la solidité de la nouvelle convention. En la mettant sur pied, les partenaires ont remporté une victoire sur eux-mêmes et ont acquis la conviction d'avoir emprunté le *chemin de la sagesse*. Aussi bien donnent-ils tous leurs soins à la nouvelle CCT. Leur volonté d'agir en partenaires s'est affirmée, ce qui permet d'espérer pour l'avenir une politique de coopération ouverte et durable.

Entente générale

Il faut reconnaître que la CCT de la menuiserie et de la charpenterie valaisanne a dû être édiflée sur un terrain dur. Mais celui qui, comme les menuisiers et charpentiers, veut bâtir durablement préfère le terrain dur tel qu'on le rencontre dans le Haut-Valais et le Bas-Valais. Sur ce terrain, il a fallu de la bonne volonté et de la persévérance pour établir la nouvelle CCT cantonale. Cet ouvrage est désormais achevé; c'est un *pont solide*, fait de pierres authentiques du Haut-Valais et du Bas-Valais, *qui relie directement les deux parties du canton*. Il est d'autant plus précieux qu'il a ses fondements non seulement dans les cerveaux, mais encore dans les cœurs des professionnels intéressés du Haut-Valais et du Bas-Valais. Sur ce pont s'élève la « *maison professionnelle* » des *employeurs et des travailleurs de la menuiserie et de la charpenterie de l'ensemble du Valais*. Cette maison est pourvue de toutes les installations nécessaires et prête à être développée en tout temps. La Commission professionnelle paritaire déjà mentionnée occupe avant tout une position cen-

trale et il lui appartient de veiller à la solidité du pont, de maintenir l'ordre et la propreté dans la maison et de prêter conseil pour la modernisation et le développement de l'édifice.

On ne peut que féliciter les associations contractantes d'avoir réussi à construire la « maison sur le pont ». Ce faisant, elles n'ont pas seulement rendu un service capital à leur profession, mais elles ont encore apporté une précieuse contribution au renforcement de la paix sociale dans le canton. Elles ont en outre prouvé avoir compris qu'au fond « la liberté est la liberté de se limiter soi-même, afin d'éviter que d'autres ne le fassent à notre place et à leur gré ».

Couronnement d'une longue politique contractuelle

La signature de la nouvelle convention n'apparaît cependant pas seulement comme la victoire de la raison à un moment décisif des rapports entre employeurs et travailleurs et surtout entre Haut-Valais et Bas-Valais, mais elle constitue en même temps le *couronnement* bien mérité de près de vingt-cinq ans de politique contractuelle dans la menuiserie et la charpenterie du canton du Valais. En fait, des CCT ont été conclues depuis 1941 dans cette branche et, dans l'ensemble, les expériences faites et les résultats pratiques obtenus peuvent être qualifiés de positifs, même si les intéressés ont dû surmonter des crises ici et là, comme c'est le cas pendant toute période de maturation. La question est de savoir ce qui serait arrivé si les organisations professionnelles n'avaient pas veillé à apporter de l'ordre dans les rapports de travail au moyen de la CCT. Il est probable que le dernier mot serait resté à la force, au nombre et à la puissance économique, avec tout ce que cette situation implique de disputes, d'accusations réciproques, etc. Ou alors, l'Etat aurait dû intervenir en usant des moyens qui lui sont propres: ordres, interdictions, contrôles policiers et peines. Dans ce cas aussi, il est facile d'imaginer ce qu'auraient été les suites pratiques. Au lieu que, avec leur politique contractuelle, les intéressés sont parvenus à sauver l'ordre tant que la liberté ou, pour mieux dire, la liberté dans l'ordre. La nouvelle CCT renforce cette liberté dans l'ordre, et avec elle la paix sociale, la coopération entre les deux parties du canton, en un mot l'unité morale du canton tout entier. Cette unité morale est d'autant plus indispensable que le canton forme une unité non seulement du point de vue politique, mais aussi des points de vue géographique, économique et social. Elle ne pouvait être obtenue que par la voie d'une entente directe fondée sur des concessions réciproques que les parties à la convention ont consenties librement après avoir examiné le pour et le contre à la lumière d'une idée supérieure. Cette idée n'est autre, en définitive, que celle de la communauté professionnelle et du respect réciproque. De telles concessions, qui n'ont rien affaire avec la faiblesse, revêtent

une haute valeur éducative qui dépasse de loin celle de toute autre solution, qu'elle provienne de l'extérieur (consultations juridiques, recours, etc.) ou soit imposée d'en haut (loi, décision des autorités, etc.). On peut appliquer ici aussi le proverbe: « Meglio vale un magro accomodamento che una grassa sentenza. » A côté de la réglementation des questions matérielles (salaires, durée du travail, etc.), la CCT a une portée psychologique quant à l'avenir de la collaboration entre les parties. Du moment que la collaboration est assurée, il n'y a plus de difficulté majeure à régler les questions matérielles par contrat au fur et à mesure que les conditions se modifient. « C'est de ce côté-là que se trouve l'espoir. »

Ernest Dübi et Conrad Ilg

Toutes proportions gardées, on ne peut se défendre d'établir un parallèle entre la CCT de la menuiserie et de la charpenterie du Valais et la fameuse convention de paix du travail de la métallurgie suisse, citée en exemple jusqu'à l'étranger, qui remonte également à vingt-cinq ans. Et comment ne pas songer aux paroles des deux promoteurs de la convention du côté patronal (Ernest Dübi) et du côté ouvrier (Conrad Ilg):

« Nous pourrions donner un exemple au monde si le peuple suisse prenait conscience de ses tâches et des possibilités présentes et s'il savait éviter les excès. Notre pays doit s'appliquer à conserver et à développer une économie saine et souple, fondée sur le principe de la propriété privée, renforcer le sentiment d'interdépendance entre les parties, repousser la lutte de classe, qui affaiblit toujours et qui est un luxe que notre petit pays ne peut s'offrir. Il faut que chacun se persuade que tout progrès social est menacé dans son germe s'il n'est pas le résultat naturel d'une évolution économique saine. Mais il faut aussi que tous ceux qui en ont la possibilité manifestent leur volonté d'agir sur le plan social. » (Ernest Dübi.)

« Ce qui importe dans ces accords (accords de paix, CCT et conventions analogues), c'est qu'ils ont pu être conclus sans que l'Etat prenne des mesures légales, grâce à la clairvoyance et à la sagesse des associations intéressées tant que des entreprises et des ouvriers rangés derrière elles. Normes et réglementations ne doivent pas être imposées par l'Etat; elles doivent procéder d'une libre entente et du respect par les parties de leurs intérêts réciproques. Le régime démocratique repose toujours sur la libre volonté des intéressés et rien ne lui est plus nuisible qu'un excès de contrainte. » (Conrad Ilg.)

Heureux présage

Ce n'est donc pas par hasard que le Conseil d'Etat a voulu célébrer solennellement la signature de la nouvelle CCT de la menuiserie et de la charpenterie en recevant les artisans de cette convention

au Grand-Brûlé. Ce geste de clairvoyance politique est un *heureux présage pour les autres professions* qui entendent conclure de pareils accords. Il démontre officiellement qu'il y a place pour d'autres « maisons sur le pont » dans le paysage valaisan. Si ces maisons se multiplient, il n'y aura plus de raison de publier dans la presse, à propos des rapports entre le Haut-Valais et le Bas-Valais, des articles alarmants sur la « mentalité regrettable en Valais » (« Bedenkliche Mentalität im Wallis », NZZ N° 1175, du 19 mars 1964).

Souhaitons que dure la nouvelle CCT du 21 mars 1964 et qu'elle se révèle être un « accord de paix pour des générations ».

Au fil de l'actualité

Par Jean Möri

Statistique des fabriques

La *Vie économique* du mois de mai a publié les résultats de la statistique des fabriques au 19 septembre 1963.

Une nouvelle présentation, fondée sur la nomenclature des groupes économiques et des genres d'exploitation adoptés pour le recensement des entreprises de 1955, a été retenue. Non pas tant pour obtenir une comparabilité aussi exacte que possible entre les résultats de la statistique des fabriques et ceux du recensement des entreprises, mais bien davantage pour accroître la valeur documentaire des enquêtes annuelles.

Le relevé s'étend exclusivement aux exploitations et parties d'exploitation ainsi qu'aux ouvriers et employés soumis à la loi sur les fabriques, qui est déterminé comme on sait principalement par des considérations de politique sociale.

Selon les résultats définitifs de l'enquête, le total provisoire est de 14 354 fabriques. Ce qui représente un accroissement net de 617 entreprises, 800 nouvelles exploitations ayant été soumises à la loi sur les fabriques et 204 radiées.

Quant au total des ouvriers et employés occupés dans les entreprises soumises à la loi sur les fabriques, il se monte à 760 771.

La main-d'œuvre étrangère s'est accrue de 16 813 personnes, soit 9223 chez les hommes et 7590 chez les femmes. Le total de 275 510 ouvriers étrangers occupés dans les fabriques constitue un nouveau record, soit 36,2% de l'ensemble des personnes occupées dans les fabriques!

La nouvelle classification par groupes économiques montre que, sur 14 354 exploitations, 1412 n'appartiennent pas à l'industrie. 40 109 ouvriers, ou 5,3% de l'ensemble des travailleurs soumis à la loi sur les fabriques sont dans le même cas. Ce qui s'explique tout